

1683-05-16

Notaire Antoine Adhémar dit Saint-Martin

Contrat de traite aux Outaouais

de

**François Frigon, Jacques Babie, Adrien Nepveu, Jean Desrosiers dit sieur du Tremble,
Jacques Daneau de Cressé, Vivien Jean, Charles Jobin, Antoine Desrosiers, Jacques
Sauvage, Mathurin Cadot**

16^e may 1683

no 678

Conventions entre
Messieurs de la Frigon,
Monsieur de la Frigon,
Jean de la Frigon, &
savage

900

MONTREAL
District
Of the
STATE

Leffice royal de Jean baptiste Lafuze
de sonna demerant avec plusieurs freres
aux leffice de Cabot, Frigon, Moprou, Dubouille
Cannuyer, Jobin, Antelil profuis, &c. &c. &c.
Jean de Damagny Cadot ont le plaisir en faveur
signe de leffice de l'apostrophe apres lecture faite de le
tout finant lord.

Babette Frigon neveu.

J. de Croix Davia Charles Robin

Anglois de Croix

De la baillie de Deuxmont

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

Thermax

Adhémar - 16 mai 1683

Convention entre M^{rs} Bahie, Frigon, Reppeu,
Desussiers frs, Davau, Jean Jobin & Sauvage

- Furent présents en leur personne S^{rs} Jacques
Bahie, marchand, dem. à Champlain, & S^r François
Frigon, & Batisseau, lesquels ont dit qu'ils avaient
sans congé de leurs seigneurs le --- des causte
et de trois hommes chacune pour seigner à la
traite des pelletières au pays des Davaus avec
les Sauvages dans les profondeurs des bois & dans les
terres les plus éloignées, -- lesquels congés led. S^r
Bahie en a deux & le S^r Frigon un, pour s'offrir
lesquels causte led. S^{rs} Bahie & Frigon ont pris
des lettres chez M. curé de La Chesnaye pour la
somme de six mil sept six livres six sols &
trois deniers ---

Par les S^{rs} Bahie & Frigon : Adrien Reppeu
Jean Desussiers S^r Du Tremble, de Champlain,
Jacques Davau, de Cresse, V^{rs} Jean, Charles
Jobin, curé Desussiers, Jacques Sauvage, de Champlain
& Mathurin Cadot dit le faitier, de la rivière
St-Aléichel, --

- Suivent les conventions de traite -

- Fait & signé à Champlain, maison du S^r Bahie,
en présence de Louis Dessemonat & Jean-Bte La Hais -

Signent:

J. Bahie Frigon Reppeu J. Desussiers
Davau, Charles Jobin Antoine Desussiers, Dessemonat
J. La Hais Adhémar

Douville

Notes de Raymond Douville.
Archives du Séminaire de Nicolet.
Source : Robert Frigon (2).

Transcription
à partir des notes de Raymond Douville

Contrat de traite aux Outaouais pour l'hiver 1684

Pierre Frigon (4)

- 16^e may 1683
Convention entre
Messieurs babie, frigon
neveux, Desrosiers
frères
Danaiou, Jean, Jobin et
sauvages
(?)
800
1. no 678
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9. Par devant Adhemar no^{re} Royal garde nottes en la
10. jur^{ion} des Trois-Rivieres residant a Champlain et tesmoing
11. ensuit nommes furent pr^{nt} en leurs personnes sieur
12. Jaques Babie mar^{ant} (marchand) demeurant audit Champlain et S^f
13. frois Frigon de batiscan lesquels ont dit quils avaient
14. trois congés de Monseigneur le (G?) dun canot et de
15. trois hommes chacun pour envoyer a la traicte despelleteries
16. au pais ds 8ta8ois avec les sauvages dans les proffond^{eurs}
17. des bois et dans les terres les plus esloignées conform^{ent}
18. et au désir desdits congés, lesquels congés ledit s^f babie en a
19. deux et ledit frigon un, pour equipper lesquels canots
20. lesdits S^{rs} babie et frigon ont prise des marchandises
21. chez M^{if} (monseigneur) Aubert de la Chesnaye pour la somme de
22. six mille vingt six livres six sols trois deniers et ce
23. qui sera nécessaire a (?) d'equipper
24. lesdits trois canots ledit S^f baby fournira le
25. surplus et en tiendra un compte ou facture quil
26. (sera livré ?) lors de lembarquement
27. ledit S^f frigon et les autres voyageurs cy aprs nommes
28. est convenu entre ledit S^f Babie et frigon
29. quen cas que quelque dit canot vint a se perdre
30. en allant aud^t pais avec lesdites marchandises ou
31. partie dicelles ou en revenant avec lesdites pelleteries
32. ce qui a (dieu plaise?) (?) (?) sera scavoir
33. pour ledit S^f babie deux tiers et l'autre tier pour ledit
34. frigon, Comme aussi lesdits S^f Babie, frigon,
35. adrien Nepveu, Jean Desrosiers dit S^f du tremble
36. de champlain S^f Jacques Danneau de cressé
37. mathurin Vivien jean, Charles jobin, antsn (Antoine)
38. Desrosiers, jacques sauvage de Champlain, et
39. mathurin cadot dit le poitevin de la rivière S^t
40. michel lesquels de leur bon gré (?) pleine
41. volonté ont convenu de bonne foy ce qui suit

X

(?) en outre de
pour tous
domages et (?)
qui en seront

?

?

(?) ladite Con^t
ls (lesdits)
frigon

nepveu

j. desrosiers

daniau

jobin

ant desrosiers

de la haies

demeromont

Adhémar

42. scavoir que lesdits S^r Frigon, Nepveu, du tremble
43. Danneau, jean, jobin, anth Desrosiers, sauvage et
44. cadot promettent d'aller audit pais des 8ta8ois souls
45. ????? pour en faire la traicte conforme^{nt}
46. et au désir desdits congés fidellement et de plus
47. avantageusement quil leur sera possible et q^l (quils)
48. (?) le pourront pr^d (prendre) le profit de leur part de
49. societte et Con^t, Laquelle sera conduit et
50. commandée par ledit S^r Nepveu qui ce chargera den
51. X avoir le soin et gouverner le tout en bon
52. (?) et auquel S^r Nepveu lesdits S^r frigon
53. dutremble, danneau, jean, jobin, ant Desrosiers
54. sauvage et cadot promettent dobeir en tout ce quil
55. leur commandera et q^{ls} (qu'ils) pourront se p^r (partager?) le profit de
56. la présente Con^t (convention) et en cas que quelqun des susnommes
57. soit reffusant dobeir audit S^r nepveu et que par sa
58. negligiance (?) il vingt a ce perdre quelque chose ou
59. a manquer a (?) (?) de la Con^t audit cas
60. sera loisible audit S^r nepveu de le metre hors de ladite
61. Con^t et sera entièrement deschu de tous les
62. droits profits et prétentions quil pourroit avoir a
63. prétendre a ladite Con^t ce quils ont par exprès entre
64. eux (?) (?) laq^l convention ils (?)
65. (?) (?) le pres (présent) traicté, Auquel le S^r Nepveu
66. sera (?) départie pour trois cents livres de
67. marchandise quil fournira a ses despens et la traicte a
68. son profit et la pelleterie quil en fera luy sera
69. loisible de la rapporter dans les canots desdits congés
70. et ledit S^r danneau pourra (?) traiter a son
71. profit ce qui lui (a été permis?) de traicte pour le
72. billet que lesdits S^r babie et frigon lui on fait et
73. en cas quil traicte plus quil nest (?) par ledit
74. billet sera au profit de la pres con^t, et ausy
75. jean, jobin anth Desrosiers, dutremble, sauvage et
76. cadot leur sera permis de traicte seulement un capot et deux
77. chemises sil les ont au (?) (?) lesdits capot et
78. chemises de leur con^t seront traictées, et sil les
79. traictent davantage ou quils traictent plus dun capot
80. et deux chemises sera au profit de la prst Con^t
81. laq^{le} traicte lesdits S^r danneau, dutremble, jean, jobin,
82. ant Desrosiers, savage et cadot ne pourront (?)
83. quapres quils auront traicté les marchandises
84. de la pres Con^t, et a leur retour lesdits s^r nepveu,
85. frigon, dutremble, danneau, jean, jobin, ant
86. Desrosiers, sauvage et cadot seront tenus comme ils
87. promettent souls la clause solidaire dappporter
88. toutes les pelleteries quils feront audit voyage en
89. la maon (maison) dudit S^r babie sise a Champlain sans
90. quil trouve caché ni donner aucune souls les
91. (peyeurs de droits en question?), et lesquelles pour la

92. pelleteries seront partagées ainsi quil en fut
 93. (?) sur le total desdites pelleteries et sera le
 94. plus (?) et (meilleur?) dicelles et faisant partage
 95. sera prise la somme de six mil vingt six livres
 96. six soles trois deniers pour les marchandises par
 97. lesdits S^r babie et frigon prises chez M^{ir} Aubert de la
 98. Chesnaye suivant la facture dicelle, ensuite
 99. sera prise les autres marchandises quil ont aussi
 100 prises (?) (ladite facture?) chez ledit Sr de la Chesnaye
 101 sur les billets desdits S^r babie et frigon seront tenus de
 102 (?) , comme aussi sera prise sur lesdites
 103 pelleteries les marchandises et choses necess^{res}
 104 pour équiper lesdits trois canots fournis par
 105 ledit S^r babie faisant le compte de et factures du dit
 106 S^r babie a la somme et quil fournira jusques
 107 a leur embarquement, laquelle facture lesdits

 108 voyageurs seront tenus d(?) et de signer
 109 avant leur despart, et les surplus desdites pelleteries
 110 seront partagées en deux lots esgaux dont lun
 111 appartiendra auxdits babie et frigon lequel sera
 112 entreux partagé (?) audit S^r babie en aura
 113 les deux tiers et ledit S^r frigon lautre tier; et
 114 lautre lot sera et app^{ra} (appartiendra) audits Sr frigon
 115 nepveu, du tremble, danneau, jean, jobin, ant
 116 Desrosiers, sauvage et cadot lesquels ils partageront
 117 esgallement entre eux, lesquels ne pourront
 118 quitter en façon quelconque ledit con^t qui
 119 durant jusques a ce que le castor et autres peleteries
 120 soient dans la maison dudit S^r babie au retour de
 121 ledit voyage sous le consent^t (consentement) dudit S^r nepveu
 122 apresent (?) (?) de tous les droits et
 123 prétentions quil pourroient avoir et pretendre
 124 a la prn^t (présente) Con^t et en cas que quelques (?)
 125 desdits voyageurs vissent a)?&) pendant la prn^{te}
 126 con^t elle sera continuée avec la (?) ou (?)
 127 a la charge que pour les (?) quil conviendra
 128 faire
 129 (?) et promettent de faire le tout aux
 130 (?) et fraix quil leur sera possible
 131S^r babie
 132 en.....à Champlain et lesdits voyageurs
 133 en la maison dudit Nepveu sit aussi aud Champlain ont (?)
 134 voulant et promettant et
 135faict et passé
 136 audit Champlain maison dudit sieur babie
 137 l'an de grâce mil six cent quatre vingts
 138 trois (?) le cinquiesme jur de may apres midy
 139 en présence de louis demeromont

 140 huissier royal et jean baptiste (Lachance ?)

141 (?) demeurant audit Champlain sous^{signé}
142 avec lesdits S^r babie, friton, nepveu, dutremble,
143 danneau, jobin, ant. Desrosiers, (et S^r &) desdits
144 jean savage et Cadot ont declare ne savoir
145 signer (?) apres lecture faite le
146 le tout suivant lord... (l'ordonnance)
147 babie frigon nepveu
148 J desrosiers daniau Charle Jobin
149 antoine desrosiers
150 de la hais demeromont
151 Adhemar